

19.044 n Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national
	du 26 juin 2019	du 2 mars 2020 <i>Ne pas entrer en matière</i>	du 10 septembre 2020 <i>Entrer en matière et adhérer au projet, sauf observations</i>	du 15 décembre 2020 <i>Entrer en matière et renvoyer à la commission afin de procéder à une nouvelle discussion par article</i>
	<p>Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)</p> <p>Modification du ...</p> <hr/> <p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2019¹, <i>arrête:</i></p>			<p>Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil national</p> <p>du 5 février 2021</p> <p><i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i></p>

¹ FF 2019 5237

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	La loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent ² est modifiée comme suit:			
Art. 2 Champ d'application	<i>Art. 2, al. 1, let. c, ainsi que 2, let. a^{bis} et g</i>		<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>
¹ La présente loi s'applique:	¹ La présente loi s'applique:		¹ ...	¹ ...
a. aux intermédiaires financiers;				
b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).				
	c. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, préparent ou effectuent des opérations en lien avec une ou plusieurs des activités suivantes pour le compte de tiers (conseillers):		c. <i>Biffer</i> (voir titre suivant l'art. 8a; art. 8b; art. 8c; art. 9, al. 1 ^{ter} , 1 ^{quater} et 2; art. 9b, al. 3 et 5; art. 10a, al. 5; art. 11, al. 2; art. 11a, al. 1-3; art. 15 titre et al. 1, 3, 4 et 6; art. 23, al. 5; art. 30, al. 2, let. a; art. 32, al. 3; art. 34, al. 1 et art. 38, al. 1)	Majorité
	1. créer, gérer ou administrer:			Minorité (Hurni, Arslan, Brélaz, Brenzikofer, Fehlmann Rielle, Funicello, Marti Min Li, Suter, Walder)
	– des sociétés de domicile ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger ou			
	– des trusts au sens de l'art. 2 de la Convention du 1 ^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable			
			c. <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir titre suivant l'art. 8a; art. 8b; art. 8c; art. 9, al. 1 ^{ter} , 1 ^{quater} et 2; art. 9b, al. 3 et 5; art. 10a, al. 5; art. 11, al. 2; art. 11a, al. 1-3; art. 15 titre et al. 1, 3, 4 et 6; art. 23, al. 5; art. 30, al. 2, let. a; art. 32, al. 3; art. 34, al. 1 et art. 38, al. 1)	c. <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir titre suivant l'art. 8a; art. 8b; art. 8c; art. 9, al. 1 ^{ter} , 1 ^{quater} et 2; art. 9b, al. 3 et 5; art. 10a, al. 5; art. 11, al. 2; art. 11a, al. 1-3; art. 15 titre et al. 1, 3, 4 et 6; art. 23, al. 5; art. 30, al. 2, let. a; art. 32, al. 3; art. 34, al. 1 et art. 38, al. 1)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	<p>au trust et à sa reconnaissance³,</p> <p>2. organiser les apports en lien avec les activités visées au ch. 1,</p> <p>3. acheter ou vendre des sociétés visées au ch. 1,</p> <p>4. fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société ou à un trust visés au ch. 1,</p> <p>5. faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne.</p>			
<p>² Sont réputés intermédiaires financiers:</p> <p>a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et les personnes au sens de l'art. 1b LB;</p> <p>b. les directions de fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;</p>	<p>² Sont réputés intermédiaires financiers:</p> <p>a^{bis}. les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁴;</p>			<p>² ...</p>

³ RS 0.221.371

⁴ RS 954.1; RO 2018 5247

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b^{bis}. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses;
- d^{bis}. les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d^{ter}. les systèmes de paiement pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon l'art. 4, al. 2, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers;

e. les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR);

f. les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAr.

g. les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)⁵.

Majorité

Minorité (Brenzikofer, Arslan, Brélaz, Fehlmann Rielle, Funicello, Hurni, Markwalder, Marti Min Li, Walder)

h. les titulaires d'une patente de fondeur visés à l'art. 24 LCMP.

(voir art. 12, let. b^{ter}; art. 17, al. 1, let. d; art. 22a, al. 3 LBA; art. 25a, al. 4; art. 36, al. 2, let. g; art. 42^{ter} titre et al. 1; art. 48; art. 56a, titre et al. 1 LCMP)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affecturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. ...
- e. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant *Art. 3, al. 5*

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

² L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

³ Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

⁵ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ) et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.

⁵ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ), l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.

Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

Art. 4, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

¹ L'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de qui est l'ayant droit économique. ...

² L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

³ L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 6 Obligations de diligence particulières *Art. 6, al. 2, let. d*

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, qu'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- c. la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru;
- d. les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier par la FINMA en vertu de l'art. 22a, al. 2, par un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 22a, al. 2, let. c, ou par la CFMJ en vertu de l'art. 22a, al. 3, ou présentent de grandes similitudes.

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- d. les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent ou présentent de grandes similitudes avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier sur la base de l'art. 22a, al. 2 ou 3.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.

⁴ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 7, al. 1^{bis}

¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

^{1bis} Il vérifie périodiquement si les documents requis sont

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant.

² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 8a

¹ Les négociants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, doivent remplir les obligations suivantes s'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce:

- a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque:

- a. l'opération paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste;

*Art. 8a, al. 4^{bis} et 5, 2^e phrase**Art. 8a**Art. 8a*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, ou qu'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs.

³ Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur à 100 000 francs, mais qui, additionnées, dépassent ce montant.

⁴ Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier.

^{4bis} Les alinéas précédents s'appliquent par analogie aux personnes suivantes lorsqu'elles reçoivent plus de 15 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce:

a. les négociants en métaux précieux au sens de l'art. 1, al. 1, LCMP⁶, dans

⁶ RS 941.31

^{4bis} *Biffer*

Majorité

^{4bis} *Selon Conseil des Etats (= biffer) (voir al. 5)*

Minorité (Hurni, Arslan, Bellaïche, Brélaz, Brenzikofer, Fehlmann Rielle, Flach, Funicello, Markwalder, Marti Min Li, Suter, Walder)

^{4bis} *Selon Conseil fédéral (voir al. 5)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- la mesure où ils ne sont pas réputés intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, let. c;
- b. les négociants en pierres précieuses.

⁵ Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.

⁵ ... Il décrit les métaux précieux et les pierres précieuses visés à l'al. 4^{bis}.

Titre suivant l'art. 8a

Section 1b Obligations de diligence des conseillers

Art. 8b Obligations de diligence

¹ Les conseillers doivent remplir les obligations suivantes:

- vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but de l'opération souhaitée par le tiers.

Section 1b: Biffer
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 8b

Biffer

(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Majorité

⁵ *Biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir al. 4^{bis})

Majorité

Section 1b: Selon Conseil des Etats (= biffer)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 8b

Majorité

Selon Conseil des Etats
(= biffer)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Minorité (Hurni, ...)

⁵ *Selon Conseil fédéral*
(voir al. 4^{bis})

Minorité (Hurni, ...)

Section 1b: Selon Conseil fédéral
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Minorité (Hurni, ...)

Selon Conseil fédéral
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>³ Le Conseil fédéral précise ces obligations et en règle les modalités d'application.</p> <p>Art. 8c Mesures organisationnelles</p> <p>Les conseillers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.</p>		<p>Art. 8c</p> <p><i>Biffer</i> (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Art. 8c</p> <p>Majorité Selon Conseil des Etats (= biffer) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>Minorité (Hurni, ...) Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>
<p>Art. 9 Obligation de communiquer</p> <p>¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):</p> <p>a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP, 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, 	<p>Art. 9, al. 1, let. c, 1^{ter}, 1^{quater} et 2</p> <p>¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):</p>		<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FIN-MA, par la CFMJ ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.
- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'art. 22a, al. 2 ou 3 concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

^{1bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP;
- b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, ou

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.					
<p>^{1er} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1^{bis}, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.</p>	<p>^{1er} Le conseiller informe immédiatement le bureau de communication:</p> <p>a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que l'opération qu'il prépare ou effectue a un lien avec des valeurs patrimoniales:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP, 2. provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, 3. soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle, ou 4. servant au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP); <p>b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.</p>		<p>^{1er} <i>Biffer</i> (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Majorité ^{1er} Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Minorité (Hurni, ...) ^{1er} Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>
	<p>^{1quater} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 à 1^{ter}, le nom de l'intermédiaire financier, du</p>		<p>^{1quater} <i>Biffer</i> (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Majorité ^{1quater} Selon Conseil des Etats (= <i>biffer</i>) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Minorité (Hurni, ...) ^{1quater} Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

négociant ou du conseiller doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale aient la garantie de pouvoir prendre rapidement contact avec eux.

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils:

- a. sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 CP, ou
- b. n'effectuent pas de transaction financière au nom ou pour le compte d'un client dans le cadre de leur activité.

² *Biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Majorité

² Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Minorité (Hurni, ...)

² Selon Conseil fédéral
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité I** (Walder, Arslan, Bellaïche, Brélaz, Brenzikofer, Fehlmann Rielle, Flach, Funicello, Hurni, Markwalder, Marti Min Li, Suter)**Minorité II** (Nidegger, Geissbühler, Guggisberg, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)

³ On est en présence d'un soupçon fondé si l'intermédiaire financier dispose d'une indication concrète ou de plusieurs indices laissant supposer que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires pourraient provenir d'un acte délictueux selon l'art. 9, al. 1 let. a et si les clarifications complémentaires le rendent vraisemblable ou le confirment.

³ Selon Conseil des Etats

³ Il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un élément concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'al. 1, let. a, pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 LBA ne permettent pas de dissiper les soupçons.

³ Il y a des soupçons fondés au sens des al. 1 à 1bis lorsque ces soupçons s'appuient sur un élément concret ou sur plusieurs indices concrets laissant supposer un rapport entre les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et une infraction visée à la let. a, ch. 1 à 4, et que les soupçons se confirment dans un délai raisonnable sur la base des clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 LBA, de sorte que les soupçons sont corroborés ou, tout au moins, rendus vraisemblables.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
--------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--

Art. 9a Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées

Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP.

Art. 9a, al. 2

² Il n'exécute les ordres du client qui portent sur d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

Art. 9b Rupture de la relation d'affaires

¹ Si, dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP⁷, le bureau de communication ne notifie pas à l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires.

² L'intermédiaire financier qui

Art. 9b

Art. 9b

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

décide de rompre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

³ Le conseiller qui effectue une communication en vertu de l'art. 9, al. 1^{er}, let. a, peut rompre la relation d'affaires en tout temps.

⁴ La rupture de la relation d'affaires et la date de la rupture doivent être communiquées sans délai au bureau de communication.

⁵ L'interdiction d'informer au sens de l'art. 10a, al. 1 et 5, doit continuer à être respectée après la rupture de la relation d'affaires.

³ *Biffer*
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Majorité

³ Selon Conseil des Etats
(= biffer)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Minorité (Hurni, ...)

³ Selon Conseil fédéral
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Majorité

⁵ ... au sens
de l'art. 10a, al. 1, doit
continuer ...
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

⁵ Selon Conseil des Etats
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Minorité (Hurni, ...)

⁵ Selon Conseil fédéral
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 10 Blocage des
avoirs

¹ L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP dès que le bureau de communication lui notifie qu'il a transmis ces informations à une autorité de poursuite pénale.

Art. 10, al. 1 et 2

¹ L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁸ dès que le bureau de communication lui notifie qu'il transmet ces informations à une autorité de poursuite pénale.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

^{1bis} L'intermédiaire financier bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c.

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'al. 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'al. ^{1bis}.

² *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Art. 10a Interdiction d'informer

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. L'organisme d'autorégulation auquel l'intermédiaire financier est affilié n'est pas considéré comme un tiers. Il en va de même de la FINMA et de la CFMJ en ce qui concerne les intermédiaires financiers assujettis à leur surveillance.

Art. 10a, al. 1, 3, phrase introductive, 3^{bis}, 5 et 6

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni aucun tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁹. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 de la présente loi ou à l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹⁰ et les personnes procédant à des audits dans le cadre de la surveillance ne

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 956.1

Art. 10a**Art. 10a**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

sont pas considérés comme des tiers.

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

^{3bis} Il peut également informer sa société mère à l'étranger aux conditions prévues par l'art. 4^{quinquies} LB¹¹ du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, à la condition que cette dernière s'engage à respecter l'interdiction

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d'informer. L'autorité de surveillance de la société mère n'est pas considérée comme un tiers.

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

⁵ Le négociant ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.

⁶ L'intermédiaire financier n'est pas soumis à l'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 lorsqu'il s'agit de sauvegarder ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.

Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile

¹ Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

⁵ Le négociant ou le conseiller ne doit informer ni les personnes concernées ni aucun tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.

⁶ L'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts propres dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.

Art. 11, al. 2

⁵ *Biffer (= selon droit en vigueur)*
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 11

Majorité

⁵ *Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur)*
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 11

Minorité (Hurni, ...)

⁵ *Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.</p>	<p>² L'al. 1 s'applique également:</p> <p>a. à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP¹²;</p> <p>b. aux entreprises de révision qui procèdent à une communication au sens de l'art. 15, al. 5 ou 6;</p> <p>c. aux organismes de surveillance selon l'art. 43a LFINMA¹³ qui procèdent à une communication au sens de l'art. 16, al. 1;</p> <p>d. aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une communication au sens de l'art. 27, al. 4.</p>		<p>² ...</p> <p>b. ...</p> <p>... au sens de l'art. 15, al 5; (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>² ...</p> <p>Majorité b. <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>Minorité (Hurni, ...) b. <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>
<p>Art. 11a</p> <p>¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.</p>	<p>Art. 11a, al. 1 à 3</p> <p>¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP¹⁴, l'intermédiaire financier ou le conseiller auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose</p> <p>¹² RS 311.0 ¹³ RS 956.1 ¹⁴ RS 311.0</p>		<p>Art. 11a</p> <p>¹ <i>Biffer</i> (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Art. 11a</p> <p>Majorité ¹ <i>Selon Conseil des Etats</i> (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>Minorité (Hurni, ...) ¹ <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

de ces informations, les lui fournir sur demande.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier ou le conseiller auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

² *Biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Majorité

² Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Minorité (Hurni, ...)

² Selon Conseil fédéral
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Majorité

Minorité (Nidegger, Geissbühler, Guggisberg, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)

^{2bis} Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, le MROS peut demander les informations y afférentes aux intermédiaires financiers concernés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité (Nidegger, ...))**

- a. la demande de l'homologue étranger est basée sur une communication de soupçon reçue par ce dernier selon sa législation nationale;
- b. la demande de l'homologue étranger concerne des relations d'affaires suspectées d'être soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou de servir au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP).

Majorité**Minorité (Hurni, ...)**

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 et 2 doivent fournir les informations demandées.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les personnes visées aux al. 1 et 2 doivent fournir les informations demandées.

³ *Biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

³ Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

³ Selon Conseil fédéral
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

⁴ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1.

⁵ L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

Art. 12 Compétence

Art. 12, phrase introductive, ainsi que let. b^{bis} et b^{ter}

Art. 12

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chap. 2:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{ter}, la FINMA;

b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la CFMJ;

b^{bis}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr;

c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3:

1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24),
2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

b^{bis}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr¹⁵ (autorité intercantonale);

b^{ter}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. g, le Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central);

Majorité**Minorité (Brenzikofer, ...)**

b^{ter}. ...

visés à l'art. 2, al. 2, let. g à f, le Bureau ...

(voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
Art. 15	<i>Art. 15, titre, al. 1 à 4, 5, phrase introductive, et 6</i>		<i>Art. 15</i>	<i>Art. 15</i>	
Obligation de contrôler incombant aux négociants	Obligation de contrôler incombant aux négociants et aux conseillers			Majorité	Minorité (Hurni, ...)
			<i>Titre: Selon droit en vigueur (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>	<i>Titre: Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>	<i>Titre: Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>
				Majorité	Minorité (Hurni, ...)
¹ Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8a chargent un organe de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chapitre 2.	¹ Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8a et les conseillers qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8b chargent une entreprise de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chap. 2.		¹ visées à l'art. 8a chargent une entreprise de révision ... <i>(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>	¹ <i>Selon Conseil des Etats (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>	¹ <i>Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>
² Des réviseurs selon l'art. 5 ou des entreprises de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision peuvent être mandatés en qualité d'organe de révision s'ils possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.	² Des entreprises de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision ¹⁶ peuvent être mandatées en qualité d'entreprise de révision si elles possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.				
³ Les négociants sont tenus de fournir à l'organe de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.	³ Les négociants et les conseillers sont tenus de fournir à l'entreprise de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.		³ Les négociants sont tenus de ... <i>(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>	Majorité ³ <i>Selon Conseil des Etats (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>	Minorité (Hurni, ...) ³ <i>Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
<p>⁴ L'organe de révision vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'organe responsable du négociant soumis au contrôle.</p> <p>⁵ Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'organe de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:</p> <p>a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP a été commise;</p> <p>b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP; ou</p> <p>c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.</p>	<p>⁴ L'entreprise de révision vérifie que les obligations fixées par la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'organe responsable du négociant ou du conseiller soumis au contrôle.</p> <p>⁵ Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'entreprise de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:</p> <p>⁶ Si un conseiller ne remplit pas son obligation de communiquer, l'entreprise de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer que l'opération préparée ou effectuée par le</p>		<p>⁴ ...</p> <p>... l'organe responsable du négociant au contrôle.</p> <p>(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>⁶ <i>Biffer</i></p> <p>(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Majorité</p> <p>⁴ Selon Conseil des Etats (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>Majorité</p> <p>⁶ Selon Conseil des Etats (= <i>biffer</i>) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Minorité (Hurni, ...)</p> <p>⁴ Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>Minorité (Hurni, ...)</p> <p>⁶ Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

conseiller a un lien avec des valeurs patrimoniales:

- a. en rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP;
- b. provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle, ou
- d. servant au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 16

¹ La FINMA, la CFMJ et l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJA^r préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou

Art. 16, al. 1, phrase introductive

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et l'organisme de surveillance préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

² L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

Art. 17

La FINMA, la CFMJ et le Département fédéral de justice et police précisent par voie d'ordonnance à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont soumis à leur surveillance, les obligations de diligence définies au chapitre 2 et, le cas échéant, dans la législation sur les jeux d'argent, et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'il n'existe pas d'autorégulation.

Art. 17

¹ Les obligations de diligence définies au chap. 2 et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:

- a. la FINMA s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d^{ter};
- b. la CFMJ s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e;
- c. le Département fédéral de justice et police (DFJP) s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. f;
- d. l'AFD s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. g.

² Ces autorités règlent les modalités d'application des

Art. 17

¹ ...

Majorité**Minorité** (Brenzikofer, ...)

d. ...

...
selon l'art. 2, al. 2, let. g à h.

(voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

obligations de diligence. Elles peuvent reconnaître une autorégulation à cet égard.

Art. 20 Conséquences du retrait de l'autorisation

Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3, soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.

Art. 22a

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA et à la CFMJ les données communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001), ont été listées dans cet Etat comme menant ou soutenant des activités terroristes.

Art. 20 Activité sans affiliation à un organisme d'autorégulation

¹ La FINMA peut recourir aux instruments de surveillance prévus aux art. 29 à 37 LFINMA¹⁷ contre les intermédiaires financiers qui enfreignent l'obligation de s'affilier à un organisme d'autorégulation reconnu prévue à l'art. 14, al. 1.

² Elle peut ordonner la dissolution des personnes morales, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandites et la radiation des raisons individuelles du registre du commerce.

Art. 22a, al. 1, 3 et 4

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les données communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001)¹⁸, ont été listées dans

¹⁷ RS 956.1

¹⁸ www.un.org > Français > Paix

Art. 22a

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

cet État comme menant ou soutenant des activités terroristes.

² La FINMA transmet les données reçues du DFF:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, assujettis à sa surveillance;
- b. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, assujettis à sa surveillance;
- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.

³ L'obligation de transmettre les données au sens de l'al. 2, let. a, vaut également pour la CFMJ.

⁴ Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA et à la CFMJ si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'Etat de droit.

³ La CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central transmettent les données reçues du DFF aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. e à g, qui sont assujettis à leur surveillance.

⁴ Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du DFJP, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit

et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

Majorité**Minorité (Brenzikofer, ...)**

³ ...

... de l'art. 2, al. 2, let. e à h, qui sont ...
(voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'État de droit.</p>			
<p>Art. 23</p> <p>¹ L'Office fédéral de la police gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.</p> <p>² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11a.</p> <p>³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.</p> <p>⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:</p> <p>a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP a été commise;</p> <p>b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;</p>	<p><i>Art. 23, al. 3, 5 et 6</i></p> <p>³ Il gère son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.</p>		<p><i>Art. 23</i></p>	<p><i>Art. 23</i></p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
<p>c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle;</p> <p>d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).</p>	<p>⁵ Il informe l'intermédiaire financier ou le conseiller s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, ou 1^{ter}, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier ou le conseiller n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.</p>	<p>⁶ <i>Abrogé</i></p>	<p>⁵ Il informe l'intermédiaire financier s'il transmet ...</p> <p>... al. 1, let. a de la présente loi ...</p> <p>... l'intermédiaire financier n'a pas rompu ...</p> <p>(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Majorité</p> <p>⁵ <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Minorité (Hurni, ...)</p> <p>⁵ <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>
<p>⁶ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale.</p>	<p>⁶ <i>Abrogé</i></p>				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 27 Echange d'informations et obligation de dénoncer</p>	<p><i>Art. 27, titre et al. 4, phrase introductive</i></p>	<p>Échange d'informations et obligation de communiquer</p>		
<p>¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.</p>				
<p>² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:</p>				
<p>a. la démission de membres;</p> <p>b. les décisions visant à refuser une affiliation;</p> <p>c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;</p> <p>d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.</p>				
<p>³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.</p>				
<p>⁴ Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:</p>	<p>⁴ Ils préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:</p>			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
-------------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------	---------------------------------------

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} du code pénal a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités

Art. 29, al. 1, 2^{ter} et 3

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJA^r et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles et profils de la personnalité collectés dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

^{2bis} Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

Droit en vigueur

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées à l'al. 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ et l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 29a Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP. Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

Conseil fédéral

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées aux al. 1 et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 29a, al. 2^{bis}, 3 et 4

^{2bis} Elles utilisent les informations transmises par le bureau de communication

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

selon les conditions définies par ce dernier au cas par cas en conformité avec l'art. 29, al. 2^{ter}.

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA, à la CFMJ et à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

³ Elles peuvent donner à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA, la CFMJ ou l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

⁴ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Ils consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'ils ont reçus.

Titre suivant l'art. 29a

Section 1a
Collaboration avec les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation

Art. 29b

¹ Le bureau de communication peut échanger avec les

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'autorités pénales qu'avec l'autorisation expresse de ces dernières.

³ Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'un homologue étranger qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier, et uniquement aux fins mentionnées à l'art. 29, al. 2^{bis}.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 30 Collaboration avec les homologues étrangers

Art. 30, al. 2, let. a

Art. 30

Art. 30

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme;
- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication;
- e. il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;

² ...

- a. *Biffer* (= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

² ...

Majorité

- a. *Selon Conseil des Etats*
(= selon droit en vigueur)
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Minorité (Hurni, ...)

- a. *Selon Conseil fédéral*
(voir art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques;
- d. des indications sur les transactions.

³ Il transmet ces informations sous forme de rapports.

⁴ Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces si ces dernières donnent les garanties suivantes:

- a. elles utiliseront ces informations exclusivement:
 - 1. à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme, ou
 - 2. dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infraction préalable au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou afin de justifier une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
-------------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------	---------------------------------------

- b. elles n'utiliseront pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- c. elles n'utiliseront pas ces informations comme éléments de preuve;
- d. le secret de fonction ou le secret professionnel sera respecté.

⁵ Si la demande de transmission à une autorité étrangère tierce concerne des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en Suisse, le bureau de communication demande l'autorisation préalable du ministère public chargé de conduire la procédure.

⁶ Le bureau de communication est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

Art. 32	Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères	<i>Art. 32, al. 3</i>	<i>Art. 32</i>	<i>Art. 32</i>
----------------	---	-----------------------	----------------	----------------

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² ...</p> <p>³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou du négociant ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.</p>	<p>³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.</p>		<p>³ <i>Biffer</i> (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	<p>Majorité ³ Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>Minorité (Hurni, ...) ³ Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>
<p>Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer</p>	<p><i>Art. 34, titre et al. 1 à 3</i> Fichiers en rapport avec les communications et les informations transmises au bureau de communication</p>		<p><i>Art. 34</i></p>	<p><i>Art. 34</i></p> <p>Majorité ¹ Selon Conseil des Etats (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p> <p>Minorité (Hurni, ...) ¹ Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>
<p>¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.</p>	<p>¹ Les intermédiaires financiers et les conseillers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP¹⁹ ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11a.</p>		<p>¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers ... (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</p>	

Droit en vigueur

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, d'une part, entre le moment où des informations sont communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP, et celui où le bureau de communication informe l'intermédiaire financier conformément à l'art. 23, al. 5 ou 6, d'autre part, tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10.

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Conseil fédéral

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale, au bureau central, aux organismes de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Les personnes concernées doivent faire valoir leur droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁰ vis-à-vis du bureau de communication (art. 35).

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
-------------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------	---------------------------------------

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

Art. 35, al. 2

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération. Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération.

² Le bureau de communication, la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.

² Le bureau de communication peut échanger des informations avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités de poursuite pénale au moyen d'une procédure d'appel.

Art. 37 Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
Art. 38	Violation de l'obligation de contrôler	<i>Art. 38, al. 1 et 2</i>	<i>Art. 38</i>	<i>Art. 38</i>	
				Majorité	Minorité (Hurni, ...)
				<i>1 Selon Conseil des Etats (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>	<i>1 Selon Conseil fédéral (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)</i>
¹ Un négociant est puni d'une amende de 100 000 francs au plus s'il enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater un organe de révision.	¹ Le négociant ou le conseiller qui enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater une entreprise de révision est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.		¹ Le négociant qui enfreint intentionnellement ... (voir art. 2, al. 1, let. c; ...)		
² S'il agit par négligence, il est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.	² Ne concerne que les textes allemand et italien.				
Art. 41	Mise en œuvre	<i>Art. 41, al. 2</i>			
¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.					
² Il peut autoriser la FINMA et la CFMJ à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.	² Il peut autoriser la FINMA, la CFMJ et l'AFD à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 42 Dispositions transitoires</p> <p>1 La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.</p> <p>2 Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.</p> <p>3 Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).</p> <p>4 Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><i>Art. 42, al. 2</i></p> <p>² Les dispositions finales de la LCMP²¹ sont applicables aux essayeurs du commerce et aux sociétés de groupe qui sont visés par cette loi.</p>			

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

II

La modification d'autres actes
est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au
référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la
date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Annexe
(ch. II)***Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil²²*Art. 61, al. 2, ch. 3, 2^{bis} et 2^{ter}***Art. 61**

II. Inscription au registre du commerce

1 L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

2 Est tenue de s'inscrire toute association:

1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;
 2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes.
2. revisionspflichtig ist.

2 Est tenue de s'inscrire toute association:

3. qui, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales.

*Annexe
(ch. II)***Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. ...*Annexe
(ch. II)***Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. ...*Art. 61*² ...**Majorité**

3. *Selon Conseil des Etats / Selon Conseil fédéral
(voir al. 2^{ter})*

Minorité (Walder, Arslan, Bellaïche, Brélaz, Brenzikofer, Flach, Fehlmann Rielle, Funicello, Hurni, Marti Min Li, Suter)

3. qui, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales et qui, compte tenu, en particulier, du montant des fonds collectés ou distribués, de la provenance ou de la destination des fonds

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité (Walder, ...))**

collectés ou distribués ou de l'affectation des fonds collectés ou distribués, présente un risque élevé d'être exploitée à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

(voir al. 2^{ter})

^{2bis} Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant l'inscription obligatoire au registre du commerce.

^{2ter} Il peut exempter des associations visées à l'al. 2, ch. 3, de l'obligation d'inscription si, compte tenu, en particulier, du montant des fonds collectés ou distribués, de la provenance ou de la destination des fonds collectés ou distribués ou de l'affectation des fonds collectés ou distribués, elles présentent un risque faible d'être exploitées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Majorité

^{2bis} Selon Conseil des Etats /
Selon Conseil fédéral

(voir al. 2, ch. 3)

Minorité (Walder, ...)

^{2bis} Biffer

(voir al. 2, ch. 3)

³ Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 61a**

IIa. Liste des membres

¹ Les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce tiennent une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre.

² Elles tiennent cette liste de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

³ Elles conservent les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives pendant dix ans après la radiation du membre concerné.

Art. 61a

³ ...

... pièces
justificatives pendant cinq ans
après la radiation ...

Art. 69

II. Direction

1. Droits et devoirs en général

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Art. 69, al. 2

² Les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des membres.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 69c**

IV. Carences dans l'organisation de l'association

¹ Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, un membre ou un créancier peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

² Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation; si nécessaire, il nomme un commissaire.

³ L'association supporte les frais de ces mesures. Le juge peut astreindre l'association à verser une provision à la personne nommée.

⁴ Pour de justes motifs, l'association peut demander au juge de révoquer une personne qu'il a nommée.

Art. 69c, al. 1

¹ Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits ou lorsqu'elle ne tient pas la liste des membres selon l'art. 61a, un membre ou un créancier peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

Titre final, art. 6b^{bis}

1a. Associations tenues de s'inscrire au registre du commerce

Les associations existantes visées à l'art. 61, al. 2, doivent se conformer aux prescriptions des art. 61a et 69, al. 2, dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du Les associations existantes visées à l'art. 61, al. 2, ch. 3, doivent en outre, dans le même délai, s'inscrire au registre du commerce.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****2. Code des obligations²³****Art. 941a**

3. Requête au juge ou à l'autorité de surveillance

¹ En cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

² En cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une fondation, le préposé au registre du commerce requiert de l'autorité de surveillance qu'elle prenne les mesures nécessaires.

³ Si les prescriptions impératives concernant l'organe de révision d'une association ne sont pas respectées, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

Art. 941a, al. 1 et 3

¹ En cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société ou d'une association tenue de s'inscrire au registre du commerce, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****3. Code pénal²⁴****Art. 327**

Violation des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales

Est puni d'une amende quiconque contrevient intentionnellement aux obligations prévues aux art. 697j, al. 1 à 4, ou 790a, al. 1 à 4, du code des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales.

Art. 327

Inobservation des obligations applicables aux associations

Quiconque, intentionnellement, viole les obligations des associations prévues aux art. 61a et 69, al. 2, du code civil²⁵ est puni d'une amende.

4. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux²⁶

Titre précédant l'art. 24

**Chapitre IV
Fabrication de produits de la fonte****Chapitre IV
Commerce des produits de la fonte et des matières pour la fonte****Art. 25**

¹ Peuvent acquérir la patente de fondeur les particuliers, les sociétés commerciales ou coopératives constituées conformément au code des obligations ainsi que les sociétés étrangères comparables.

4. ...**Chapitre IV
...****Art. 25**

²⁴ RS 311.0

²⁵ RS 210

²⁶ RS 941.31

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Les particuliers doivent être inscrits au registre suisse du commerce et domiciliés en Suisse. Ils doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toute garantie que leurs activités commerciales seront irréprochables.

³ Les sociétés commerciales et les coopératives, ainsi que les succursales suisses de sociétés étrangères, doivent être inscrites au registre suisse du commerce. Les personnes chargées de l'administration et de la direction des sociétés et coopératives doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toute garantie que leurs activités commerciales seront irréprochables.

Majorité**Minorité** (Brenzikofer, ...)

⁴ L'art. 42^{bis}, al. 2, let. b à e est applicable par analogie. (voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Art. 31a Achat par métier de matières pour la fonte

¹ Celui qui fait métier d'acheter des matières pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, let. b ou c, doit s'assurer de la provenance de la marchandise et la documenter.

² S'il est inscrit au registre suisse du commerce, il doit s'enregistrer auprès du bureau central.

³ S'il n'est pas inscrit au registre suisse du commerce,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

il doit obtenir une patente d'acheteur du bureau central. Celle-ci lui est octroyée s'il offre toute garantie d'une activité commerciale irréprochable.

⁴ L'art. 26 est applicable par analogie à l'octroi, au renouvellement et au retrait de la patente d'acheteur.

⁵ Le Conseil fédéral définit l'achat par métier; il tient notamment compte des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que présente une telle activité. Il règle les modalités des obligations de diligence et de documentation.

⁶ Les alinéas précédents ne s'appliquent pas aux titulaires d'une patente de fondeur selon l'art. 24.

Art. 34

Procédure d'autorisation et droits

¹ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions de détail concernant la procédure à suivre pour l'octroi, le renouvellement et le retrait des patentes de fondeur, ainsi que pour la détermination du titre. Il pourra aussi régler la reconnaissance des déterminations officielles de titre effectuées à l'étranger.

Art. 34, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le Conseil fédéral règle les modalités concernant la procédure à suivre pour l'octroi, le renouvellement et le retrait des patentes de fondeur et d'acheteur, ainsi que pour la détermination du titre. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Il fixera le montant des droits à percevoir pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent. L'art. 18, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 36

b. Attribution

¹ Le bureau central surveille le commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux.

² En particulier, il enregistre les poinçons de maître et surveille le contrôle et le poinçonnement officiels des ouvrages en métaux précieux. L'octroi des patentes de fondeur, ainsi que la surveillance du titrage des produits de la fonte sont de son ressort. Il surveille la gestion des bureaux de contrôle, ainsi que celle des essayeurs du commerce. Il délivre les diplômes d'essayeur-juré et les patentes d'essayeur du commerce.

Art. 36

b. Attributions

¹ Le bureau central surveille le commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux selon la présente loi et la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)²⁷.

² Il a en particulier les tâches suivantes:

- a. enregistrer les poinçons de maître;
- b. surveiller le contrôle et le poinçonnement officiels des ouvrages en métaux précieux;
- c. octroyer les patentes de fondeur et d'acheteur;
- d. tenir le registre des personnes qui font le métier d'acheter des matières pour la fonte;
- e. surveiller l'achat par métier de matières pour la fonte;
- f. surveiller le titrage des produits de la fonte;
- g. surveiller la gestion des bureaux de contrôle et des essayeurs du commerce;

²⁷ RS 955.0

Art. 36

² ...

Majorité**Minorité** (Brenzikofer, ...)

g. ...
... de contrôle, des titulaires d'une patente de fondeur et des essayeurs du commerce;
(voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- h. délivrer les diplômes d'essayeur-juré et les patentes d'essayeur du commerce.

³ Il perçoit des émoluments pour son activité de surveillance du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et une taxe de surveillance pour financer les coûts des activités prévues à l'al. 2, let. e, et à l'art. 42^{ter} qui ne sont pas couverts par les émoluments. La taxe de surveillance pour les activités prévues à l'al. 2, let. e, est prélevée sous forme de montant forfaitaire pour une période de quatre ans. Le total du bilan et le produit brut sont déterminants pour fixer la taxe de surveillance pour les activités prévues à l'art. 42^{ter}. Le Conseil fédéral règle les modalités applicables aux émoluments et à la taxe de surveillance.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 41**

Essayeurs du commerce
a. Autorisation d'exercer.
Attributions

L'exercice de la profession d'essayeur du commerce est subordonné à une autorisation du bureau central. Pour obtenir cette autorisation, il faut être titulaire d'un diplôme fédéral d'essayeur-juré, avoir domicile en Suisse et jouir d'une bonne réputation. Outre l'autorisation précitée, les essayeurs du commerce peuvent acquérir une patente de fondeur. Les essayeurs du commerce jurent ou promettent devant le bureau central de remplir fidèlement les devoirs de leur profession. Ils sont compétents pour déterminer le titre des produits de la fonte, mais ne sont pas autorisés à contrôler ni à poinçonner officiellement des ouvrages en métaux précieux. Ils touchent comme indemnité le produit des droits prévus par le Conseil fédéral.

Art. 41, 3^e phrase

... Outre
l'autorisation précitée, les
essayeurs du commerce
peuvent acquérir une patente
de fondeur ou d'acheteur. ...

Art. 42^{bis}

c. Autorisation supplémentaire
en matière de négoce de
métaux précieux bancaires

¹ Les essayeurs du commerce qui effectuent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une société du groupe le négoce de métaux précieux bancaires à titre professionnel doivent obtenir une autorisation du bureau central.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² L'autorisation est accordée à l'essayeur du commerce:

- a. s'il est inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale;
- b. s'il dispose de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la LBA²⁸;
- c. s'il jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la LBA;
- d. si les personnes chargées de l'administration et de la direction de ses affaires satisfont aux conditions énoncées à la let. c, et
- e. si les personnes détenant une participation qualifiée dans cet essayeur du commerce jouissent d'une bonne réputation et garantissent que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de ce dernier.

³ Si une société négocie à titre professionnel les métaux précieux bancaires d'un essayeur du commerce faisant partie du même groupe de sociétés, elle a également besoin d'une telle autorisation. Les conditions prévues à l'al. 2 doivent être remplies.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Art. 42^{ter}*

d. Surveillance en matière de négoce de métaux précieux bancaires

¹ Les titulaires d'autorisation visés à l'art. 42^{bis} sont soumis à la surveillance du bureau central visée à l'art. 12, let. b^{ter}, LBA²⁹.

² Le bureau central effectue lui-même l'audit des titulaires d'autorisation ou le fait effectuer par une personne qualifiée et indépendante (chargé d'audit).

³ Les art. 24a, al. 2 et 3, 25, al. 1, 29 à 33, 34, 36 à 38, 39, al. 1, 40, 41, 42 et 42a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)³⁰ sont applicables par analogie. Les chargés d'audit et les chargés d'enquête sont soumis au secret de fonction.

⁴ L'Administration fédérale des douanes règle les modalités de la surveillance et des audits.

²⁹ RS 955.0

³⁰ RS 956.1

*Art. 42^{ter}***Majorité****Majorité**

Minorité (Brenzikofer, ...) d. ... en matière de fabrication de produits de la fonte et de négoce ... (voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Minorité (Brenzikofer, ...)

¹ ... visés à l'art. 24 et 42^{bis} sont soumis ... (voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 48**

e. Commerce illicite et non-respect des obligations de diligence, de documentation et d'enregistrement

Quiconque, sans être titulaire d'une patente de fondeur ou d'acheteur ou d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce, se livre à des opérations pour lesquelles l'un des documents précités est exigé,

quiconque ne respecte pas les obligations de diligence et de documentation prévues à l'art. 31a, al. 1, ou l'obligation de s'enregistrer prévue à l'art. 31a, al. 2,

est puni d'une amende.

Insérer avant le titre du chap. VIII

Art. 56a

7. Inobservations dans le négoce de métaux précieux bancaires

a. Exercice de l'activité sans autorisation

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce une activité selon l'art. 42^{bis} al. 1 ou 3 sans avoir obtenu d'autorisation.

Art. 48**Majorité****Minorité** (Brenzikofer, ...)

...
...
d'une patente d'acheteur ou ...
(voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Art. 56a**Majorité**

Minorité (Brenzikofer, ...)
7. Inobservations dans la fabrication de produits de la fonte et dans le négoce ...
(voir art. 2, al. 2, let. h, ...)

Majorité**Minorité** (Brenzikofer, ...)

1 ...

... selon
l'art. 24 ou 42^{bis} al. 1 ou 3 ...
(voir art. 2, al. 2, let. h, ...).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 56b**b. Fausses informations**

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations au bureau central ou à un chargé d'audit ou d'enquête.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 56c**c. Violation des obligations des chargés d'audit ou d'enquête**

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant que chargé d'audit ou d'enquête viole gravement ses obligations en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport au bureau central.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 56d**

d. Audit et enquête

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, omet de faire procéder à l'audit exigé par le bureau central ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers le chargé d'audit ou d'enquête.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 56e

e. Non-respect des décisions du bureau central

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que le bureau central lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

Art. 56f

f. Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

le droit pénal administratif¹⁾
aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales prévues aux art. 56a à 56e ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 56g**g. Compétence**

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³² est applicable aux infractions aux dispositions pénales prévues aux art. 56a à 56e. Le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement.

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier

31 RS 313.0

32 RS 313.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

³ Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du Département fédéral des finances ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

Art. 56h

h. Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du Département fédéral des finances et de la juridiction fédérale ou cantonale, le Département fédéral des finances peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le Département fédéral des finances et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Art. 56i*

i. Prescription

La poursuite des contraventions prévues aux art. 56a à 56e se prescrit par sept ans.

Dispositions finales de la modification du 15 juin 2018

¹ Les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018, disposent d'une autorisation de la FINMA en vertu de l'art. 14 LBA³³ dans sa teneur du 1^{er} janvier 2009³⁴ doivent charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³⁵ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 LFINMA³⁶.

² Les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018, sont affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu au sens de l'art. 24 LBA restent soumis à sa surveillance.

33 RS **955.0**

34 RO **2008** 5207

35 RS **221.302**

36 RS **956.1**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

*Dispositions finales de la
modification du ...*

¹ La patente ou l'enregistrement nécessaire pour l'achat par métier de matières pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, let. b ou c, n'est pas exigée durant les douze premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du

² Les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe qui, à l'entrée en vigueur de cette modification, sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 42^{bis} doivent, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette modification, satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation au bureau central. Ils remettent avec leur demande d'autorisation notamment les rapports d'audit des dernières années portant sur le respect des obligations définies au chap. 2 LBA³⁷. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil national**Conseil des Etats**Commission du Conseil national***5. Loi du 22 juin 2007 sur
la surveillance des
marchés financiers³⁸***Titre suivant l'art. 43***Titre 3: Surveillance des
gestionnaires de fortune
et des trustees***Art. 43a, al. 1*

¹ La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees visés par l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers³⁹ est exercée par un ou plusieurs organismes de surveillance ayant leur siège en Suisse.

Art. 43b, al. 1

¹ L'organisme de surveillance examine en permanence si les gestionnaires de fortune et les trustees visés par l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁴⁰ respectent les lois sur les marchés financiers auxquelles ils sont soumis.

38 RS 956.1

39 RS 954.1; RO 2018 5247

40 RS 954.1; RO 2018 5247